

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

**SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT NO PU-2578**

Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- augmenter le nombre de logement maximal par bâtiment à 62 pour l'usage H6-01 dans la zone H 6-12, dans le secteur de Sainte-Scholastique;
- à ajouter l'usage P2-05-01 « Service de garderie et centre de la petite enfance » ainsi que ses dispositions particulières à la zone C 5-14 dans le secteur de Saint-Canut;
- à créer la zone H 7-168 et ses dispositions particulières à même une partie de la zone C 7-152 dans le secteur de Saint-Janvier.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 8 mai 2023, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2578 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2578 a fait l'objet de consultation publique, et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de règlement, sans modification;

LE 27 JUIN 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 6-12 de façon à modifier le nombre de logement maximal par bâtiment, afin de le porter à 62, le tout tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.
2. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 5-14 de façon à ajouter l'usage P2-05-01 « Service de garderie et centre de la petite enfance » et ses dispositions particulières, le tout tel que présenté à l'« Annexe B » du présent règlement.
3. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée par l'ajout de dispositions spécifiques pour la zone H 7-168 tel que présenté à l'« Annexe C » du présent règlement.

4. L'« Annexe B » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Plan de zonage », est modifiée de façon à créer la zone H 7-168 à même une partie de la zone C 7-152, le tout tel que présenté à l'« Annexe D » du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier adjoint



Tableau des dispositions spécifiques zone H 6-12

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Au moins 40% de la superficie du terrain doit être végétalisée.

Amendements	<i>Règlement U-2420, le 9 décembre 2020</i>



**Tableau des dispositions spécifiques
zone C 5-14**

Dispositions spéciales	

Amendements	Règlement U-2478, le 19 octobre 2021

